

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

CHANCELIER DES UNIVERSITES

Vu le code de l'éducation, notamment son articles R. 914-5 ;

Vu l'arrêté rectoral de délégation de signature du 28 février 2018 ;

Vu l'arrêté rectoral fixant le nombre de membres des différentes commissions consultatives (CCMD 33, CCMD 64 et CCMI des 24, 40 et 47) du 29 mai 2018 ;

Arrête :

Article 1er - En application de l'article R. 914-5 du code de l'éducation susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des différentes commissions consultatives désignées ci-dessous sont ainsi fixées :


	Hommes	Femmes
CCMD de Gironde	7,4%	92,6%
CCMD de Pyrénées-Atlantiques	10,4%	89,6%
CCMI de Dordogne, des Landes et de Lot-et-Garonne	11,4%	88,6%

À Périgueux, le 29 mai 2018,

Pour le Recteur et par délégation,

Le Directeur académique des services de

l'Education nationale de la Dordogne



Jacques CAILLAUT